



# Assemblée générale

Distr. générale  
5 février 2010

Soixante-quatrième session  
Point 145 de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 24 décembre 2009

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/64/595)]

### **64/249. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 55/235 et 55/236 du 23 décembre 2000, 58/256 du 23 décembre 2003 et 61/243 du 22 décembre 2006,

*Rappelant également* qu'au paragraphe 15 de sa résolution 55/235 elle a prié le Secrétaire général de mettre à jour tous les trois ans le classement des États Membres dans les catégories qui y sont définies aux fins de la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix, parallèlement à la révision du barème des quotes-parts pour le financement des dépenses inscrites au budget ordinaire, en se conformant aux critères établis dans ladite résolution, et de lui faire rapport à ce sujet,

*Rappelant en outre* qu'elle a décidé, au paragraphe 16 de sa résolution 55/235, de revoir au bout de neuf ans les modalités du classement des États Membres aux fins du calcul des quotes-parts de financement des opérations de maintien de la paix,

*Réaffirmant* les principes énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur l'application de ses résolutions 55/235 et 55/236<sup>1</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>1</sup> et de l'actualisation, pour la période 2010-2012, de la composition des catégories établies aux fins du financement des opérations de maintien de la paix qui y figure<sup>2</sup>;

2. *Réaffirme* les principes généraux régissant le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies tels qu'ils sont énoncés ci-après :

a) Tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies sont collectivement responsables du financement des opérations de maintien de la paix

<sup>1</sup> A/64/220.

<sup>2</sup> Ibid., annexe III.



et, en conséquence, les dépenses relatives à ces opérations sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres, en application du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies ;

b) Pour couvrir les dépenses résultant de telles opérations, il convient d'appliquer une formule différente de celle qui est utilisée pour les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies ;

c) Si les pays plus développés sur le plan économique sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes au titre des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses, les pays moins développés sur le plan économique ont une capacité relativement limitée de contribuer à leur financement ;

d) Les responsabilités spéciales qui incombent aux membres permanents du Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité doivent être prises en considération pour le calcul de leurs contributions au financement des opérations ayant trait à la paix et à la sécurité ;

e) Lorsque les circonstances le justifient, elle tiendra compte en particulier de la situation des États Membres qui sont victimes des événements ou actes donnant lieu à une opération de maintien de la paix, et de celle des États Membres qui sont associés de quelque autre manière à ces événements ou actes ;

3. *Réaffirme également* que les quotes-parts pour le financement des opérations de maintien de la paix doivent être fondées sur le barème des quotes-parts pour le financement des dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, avec application d'un mécanisme approprié et transparent, conforme aux principes énoncés plus haut, qui prévoit des ajustements pour différentes catégories d'États Membres ;

4. *Réaffirme en outre* que les membres permanents du Conseil de sécurité doivent constituer une catégorie distincte et qu'au vu des responsabilités spéciales qui leur incombent en matière de maintien de la paix et de la sécurité leur taux de contribution doit être plus élevé pour le financement des opérations de maintien de la paix que pour celui des dépenses inscrites au budget ordinaire ;

5. *Affirme* que le coût de tous les dégrèvements qui résultent des ajustements opérés aux quotes-parts pour le financement du budget ordinaire en faveur des États Membres classés dans les catégories C à J sera réparti proportionnellement entre les membres permanents du Conseil de sécurité ;

6. *Réaffirme* que les pays les moins avancés seront placés dans une catégorie distincte et bénéficieront du taux de dégrèvement le plus élevé que prévoit le barème ;

7. *Réaffirme également* que les données statistiques utilisées aux fins du calcul des quotes-parts pour le financement des opérations de maintien de la paix seront les mêmes que celles qui sont utilisées pour l'établissement du barème des quotes-parts pour le financement des dépenses inscrites au budget ordinaire, sous réserve des dispositions de la présente résolution ;

8. *Réaffirme en outre* la décision d'établir un barème de dégrèvements pour que le passage d'une catégorie à une autre se fasse de façon automatique et prévisible en fonction de l'évolution du revenu national brut par habitant des États Membres ;

9. *Décide* qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 les quotes-parts pour la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix seront

calculées en se fondant sur les dix catégories et les paramètres indiqués dans le tableau ci-dessous, sous réserve des dispositions de la présente résolution :

<i>Catégorie</i>	<i>Critères d'inclusion</i>	<i>Seuil en dollars des États-Unis (2010-2012)</i>	<i>Dégrèvement (en pourcentage)</i>
A	Membres permanents du Conseil de sécurité	s.o.	Surcharge
B	Tous les États Membres, à l'exception de ceux de la catégorie A et des catégories définies ci-dessous	s.o.	0
C	États classés dans la catégorie C dans la liste figurant en annexe à la résolution 55/235	s.o.	7,5
D	États Membres dont le revenu national brut par habitant est inférieur à deux fois la moyenne de l'ensemble des États Membres (hormis les États classés dans les catégories A, C et J)	< 13 416	20
E	États Membres dont le revenu national brut par habitant est inférieur à 1,8 fois la moyenne de l'ensemble des États Membres (hormis les États classés dans les catégories A, C et J)	< 12 074	40
F	États Membres dont le revenu national brut par habitant est inférieur à 1,6 fois la moyenne de l'ensemble des États Membres (hormis les États classés dans les catégories A, C et J)	< 10 733	60
G	États Membres dont le revenu national brut par habitant est inférieur à 1,4 fois la moyenne de l'ensemble des États Membres (hormis les États classés dans les catégories A, C et J)	< 9 391	70
H	États Membres dont le revenu national brut par habitant est inférieur à 1,2 fois la moyenne de l'ensemble des États Membres (hormis les États classés dans les catégories A, C et J)	< 8 050	80 (ou 70 sur une base volontaire) <sup>a</sup>
I	États Membres dont le revenu national brut par habitant est inférieur à la moyenne de l'ensemble des États Membres (hormis les États classés dans les catégories A, C et J)	< 6 708	80
J	Pays les moins avancés (hormis les États classés dans les catégories A et C)	s.o.	90

<sup>a</sup> Un dégrèvement de 70 pour cent est appliqué aux États Membres de la catégorie H\*.

10. *Réaffirme* que les États Membres seront classés dans la catégorie la plus basse et bénéficieront du dégrèvement le plus élevé pour lesquels ils remplissent les conditions requises, sauf s'ils manifestent leur décision de passer à une catégorie supérieure ;

11. *Réaffirme également* qu'aux fins du classement des États Membres dans les différentes catégories pour la période 2010-2012, la moyenne du revenu national brut par habitant de l'ensemble des États Membres sera de 6 708 dollars des États-Unis et le revenu national brut par habitant des États Membres sera la moyenne des chiffres des années 2002 à 2007 ;

12. *Réaffirme en outre* que des périodes de transition de deux ans s'appliqueront pour les pays progressant de deux catégories et que des périodes de transition de trois ans s'appliqueront pour les pays progressant de trois catégories ou plus, sans préjudice du paragraphe 10 de la présente résolution ;

13. *Réaffirme* que pendant les périodes de transition susvisées, les majorations prévues seront opérées par tranches égales ;
14. *Approuve* la composition actualisée des catégories qui serviront à ajuster les quotes-parts de financement du budget ordinaire aux fins de l'établissement des quotes-parts de financement des opérations de maintien de la paix des États Membres pour la période 2010-2012, sous réserve des dispositions de la présente résolution ;
15. *Prie* le Secrétaire général de continuer de mettre à jour tous les trois ans le classement des États Membres dans les catégories définies plus haut, parallèlement à la révision du barème des quotes-parts pour le financement des dépenses inscrites au budget ordinaire, en se conformant aux critères établis plus haut, et de lui faire rapport à ce sujet ;
16. *Note* les inquiétudes exprimées par des États Membres, notamment Bahreïn et les Bahamas, au sujet des modalités de classement des États Membres aux fins du calcul des quotes-parts de financement des opérations de maintien de la paix ;
17. *Note également* la nécessité de revoir les modalités de classement des États Membres aux fins du calcul des quotes-parts de financement des opérations de maintien de la paix ;
18. *Souhaite* traiter des questions susmentionnées de façon efficace et rapide ;
19. *Décide* d'examiner les modalités de classement des États Membres aux fins du calcul des quotes-parts de financement des opérations de maintien de la paix, en vue de prendre une décision, si un accord est trouvé, au plus tard à sa soixante-septième session.

68<sup>e</sup> séance plénière  
24 décembre 2009